

## COVID-19 | Prêts garantis par l'Etat

Conformément à l'annonce du président de la République du 16 mars dernier, l'ensemble des réseaux professionnels des banques membres de la Fédération bancaire française, en collaboration avec Bpifrance, lanceront mercredi un dispositif permettant à l'Etat de garantir pour **300 milliards d'euros de prêts**. Ces prêts doivent permettre de soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels qui subissent le choc lié à l'urgence sanitaire.

### **A qui s'adressent ces prêts ?**

Jusqu'au 31 décembre prochain, **les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise** (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

### **Combien et quelle durée ?**

Ce prêt pourra représenter **jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019**, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

### **Comment ça marche ?**

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

**Ce prêt peut notamment être cumulé avec le [prêt Atout](#)** mis en place par Bpifrance pour supporter les entreprises dans la crise.

Pour plus de précision, nous vous invitons à consulter [l'infographie du parcours client](#) des entreprises souhaitant obtenir ce prêt, ainsi que la [fiche descriptive](#) de ce prêt et un [questions/réponses](#).